

Centrafrique

Loi de finances pour 2010 (Dispositions fiscales)

Loi n°09-017 du 31 décembre 2009

[NB - Dispositions fiscales de la loi n°09-017 du 31 décembre 2009 arrêtant le budget de la République Centrafricaine pour l'année 2010]

Art.140.- Les taux de l'impôt minimum forfaitaire sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) pour les activités agricoles : 0,50 %
- b) pour les autres activités : 1,85 %

(...)

Dans tous les cas, lorsque le montant du chiffre d'affaires réalisé est inférieur à 100.000.000 FCFA, le montant de l'impôt minimum forfaitaire exigible est de 300.000 FCFA pour les actives agricoles et 1.850.000 FCFA pour les autres activités.

Pour ces autres activités, lorsque l'impôt minimum forfaitaire de 1.850.000 FCFA devient exigible, il sera appliqué une amende de 100 % non susceptible de remise, lorsque la société n'aura pas déposé son bilan avant le 1^{er} mai de l'année qui suit celle au titre de laquelle cet impôt minimum forfaitaire est devenu exigible.

Le reste sans changement.

Art.166 bis 1.- Un taux unique de 3 % applicable aux achats en vue de la revente et prestations locaux, loyers, importations, ainsi que les grossistes de boissons, de tabacs et de cigarettes.

Le reste sans changement

Tableau des patentes

2101	De 0 à 25 membres :	50.000	1.000/membre
2102	De 25 a 50 membres :	100.000	1.000/membre
2103	De 51 à 75 membres :	150.000	1.000/membre
2104	De 76 à 100 membres :	200.000	1.000/membre
2105	Plus de 100 membres :	300.000	1.000/membre

5° classe

- Code 1554 Prestataire unique
- Droit fixe = 66.000 FCFA

4° classe

- Code 1400 Prestataire avec 2 employés
- Droit fixe = 99.000 FCFA

3° classe

- Code 1300 Prestataire avec 3 à 6 employés
- Droit fixe = 144.000 FCFA

3° classe

- Code 1200 Prestataire avec plus de 6 employés
- Droit fixe = 180.000 FCFA

Art.193 alinéa 2.- Toutefois en cas de décès, expulsion, expropriation, faillite ou liquidation judiciaire, les droits ne sont dus que jusqu'à l'expiration du trimestre en cours. Décharge du surplus est accordée, sur demande du redevable présentée dans les trois mois de l'évènement ou de la mise en recouvrement.

Dans tous les cas, le délai butoir du paiement de la contribution des patentes est fixé au 31 mars de chaque année.

Tout paiement hors délai est majoré d'une pénalité de 25 % en sus des droits dus.

Droits d'accises : Il est rétabli la perception du droit d'accises au cordon douanier sur les produits spécifiques des positions tarifaires ci-dessous :

- 22.07.10.91 : alcool éthylique à usage non médicamenteux : 25 %
- 22.04.29.19 : vins autrement présentés ou en vrac : 25 %
- 24.04 : autres tabacs et succédanés de tabacs fabriqués, tabacs homogénéisés ou reconstitués, etc.
- 36.01.01.00 : poudres propulsives ou explosives

Art.292 alinéa 2 nouveau.- Pour ce qui concerne les biens de production locale, la base d'imposition à retenir est la valeur du produit sortie usine, déduction faite du montant de droits d'accises acquittés au cordon douanier.

Le reste sans changement